



**HAL**  
open science

## Liberté d'expression et risques contentieux

Marie-Laure Lambert

► **To cite this version:**

Marie-Laure Lambert. Liberté d'expression et risques contentieux. Droit de l'environnement [La revue jaune], 2009, 173, pp.22-26. halshs-01668171

**HAL Id: halshs-01668171**

**<https://shs.hal.science/halshs-01668171>**

Submitted on 19 Dec 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Liberté d'expression et risques contentieux

Marie-Laure LAMBERT

Maître de Conférences

Centre d'Etudes Juridiques de l'Urbanisme

Directrice du Master « Droit de la protection de l'environnement -Territoires méditerranéens »

Université Paul Cézanne Aix-Marseille

Article publié dans la Revue *Droit de l'environnement*, n°173, novembre 2009, p. 22-26

Le Grenelle (ou les Grenelles) masqueraient-il une réalité moins consensuelle ? Derrière le processus très médiatisé de « gouvernance à 5 », qui encense le rôle des associations, se cache une dérive inverse qui vise à limiter leurs modes d'action et d'expression.

On connaît déjà depuis longtemps les tentatives, souvent sanctionnées par la jurisprudence, de diluer la représentativité des associations, en accordant le statut d'APNE à des organismes dont les missions sont éloignées de la protection de la nature : associations sportives, d'élus, de jardiniers, offices de tourisme<sup>1</sup>, FARRE<sup>2</sup>, fédérations de chasse<sup>3</sup>.

On sait également que le législateur, contrairement aux objectifs de la convention d'Aarhus, n'a cessé de limiter

---

<sup>1</sup> V. X. Braud, « les prérogatives confiées aux associations : 30 ans d'hésitations » in *La protection de la nature, 30 ans après la loi du 10-7-76* PU Strasbourg 2007, p.188 et s.,

<sup>2</sup> Forum de l'Agriculture Raisonnée. TA Paris, 16 déc. 2004, *Environnement 56 et a.*, req. no 0306003: *Dr. envir.* 2005 n°127). V. aussi I. Doussan « Entre contrainte et incitation : analyse juridique de la qualification au titre de l'agriculture raisonnée ». *Recherches en économie et sociologie rurales*, N° 3/04 – Oct. 2004.

<sup>3</sup> Voir Cans C. et Markus J-P., « La chasse, une activité protectrice de l'environnement par détermination de la loi ? », *AJDA* n°18/2009, p. 973-979

l'accès des associations aux procédures contentieuses<sup>4</sup> : réduction par trois fois du délai de recours réservé aux tiers par le droit des installations classées<sup>5</sup>, restriction de la recevabilité des recours en urbanisme et en environnement aux seules associations déjà agréées à la date de l'autorisation attaquée<sup>6</sup>. Tout dernièrement, la création du régime d'enregistrement dans la législation ICPE<sup>7</sup>, et l'annonce d'un relèvement prochain des seuils des enquêtes publiques visent également à limiter la pratique de ces enquêtes permettant une participation du public et des associations en amont des décisions.

Ces manœuvres donnent lieu à des articles de doctrine assez réguliers. Mais parallèlement à ces régressions bien identifiées, se développent aujourd'hui des pratiques plus insidieuses et moins souvent dénoncées. Il s'agit de la multiplication des poursuites contre les associations (A) et leurs militants (B). Ces recours, qui semblaient isolés, finissent par ressembler aujourd'hui à une véritable stratégie. Assimilables à de l'intimidation, ils sont le signe d'une volonté de faire taire les opposants, les récalcitrants, les contestataires. Il n'est jamais trop tôt pour s'inquiéter des nouvelles formes que revêt la répression de la libre expression.

### **A – Les condamnations financières : faire taire les associations**

La première stratégie d'intimidation est le fait de certaines entreprises, dont la gestion peu « verte » a été épinglée et médiatisée par des associations. Refusant de « rebondir » en améliorant leur impact sur l'environnement, ces dirigeants préfèrent alors contre-attaquer en se prévalant d'un droit à l'image. L'objectif est de faire condamner des associations à des dommages-intérêts conséquents, afin de les éreinter financièrement, et de les dissuader de multiplier les actions en justice (a) ou l'expression publique des griefs contre une entreprise (b) ou les produits qu'elle fabrique (c). Derrière le voile pudique du « développement durable » sensé être consensuel, on constate ici au contraire un net durcissement des rapports entre d'une part, les représentants des intérêts privés et d'autre part les

---

<sup>4</sup> V. B. Busson « Le mauvais procès des recours des associations: faux arguments et vraies menaces » . *RJE* 1/2001 V. également X. Braud, *op. cit.*

<sup>5</sup> Art. L 514-6 C.Env., modifié par loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 , par la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 et la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006.

<sup>6</sup> loi n°2006-872 « engagement national pour le logement » du 13 décembre 2006 > art. L. 600-1-1 du code de l'urbanisme et article L 142-1 du Code de l'Environnement

<sup>7</sup> nouvel art L 512-7 CEnv, issu de l'Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (art. 5)

associations, reconnues d'utilité publique et participant à la protection de l'environnement, objectif d'intérêt général. Si ces poursuites se multiplient depuis 1998, les juridictions saisies ne reconnaissent que rarement les cas de recours abusifs, diffamation et dénigrement. Dans la plupart des affaires, le juge refuse de condamner les associations ou les militants sur la base de ces fondements. La priorité que donnent les juridictions nationales à la liberté d'expression est d'ailleurs confirmée au niveau européen par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Seule la jurisprudence du Conseil d'Etat reste encore hésitante.

#### a – Recours abusifs et frais de justice

Les requérants agissent depuis longtemps par la voie de la **procédure en recours abusif** qui permet à la partie gagnante de réclamer des dommages et intérêts à l'auteur d'un recours, lorsque ce dernier est rejeté<sup>8</sup>.

Ces procédures ont été souvent mises en œuvre dans le cadre du droit de l'urbanisme par certains aménageurs ou élus locaux qui cherchent à intimider, voire détruire financièrement des associations pourtant légitimes dans leurs actions. On citera le cas de l'association « Tchernoblave » poursuivie par la commune de Blave<sup>9</sup>, ou, plus récemment, l'assignation de deux associations et de leurs présidents, par la commune de Palavas et un promoteur, leur réclamant près de 290 000 euros de dommages et intérêts<sup>10</sup>.

Le juge français n'admet que rarement ce fondement, allant jusqu'à reconnaître que la "*veille environnementale*" que les associations exercent, permet au secteur associatif de « *critiquer les actes administratifs de la collectivité territoriale dans le strict respect de ses objets statutaires et constitue la garantie d'un débat contradictoire* »<sup>11</sup>.

De la même façon, la **condamnation de l'association requérante au paiement de frais de justice importants**, non proportionnels à ses ressources, apparaît comme une sanction dissuasive et peu équitable.

---

<sup>8</sup> L'art 1382 C Civ dispose que l'abus du droit d'ester en justice est constitué dès lors que les actions en justice sont dilatoires, de malice ou de mauvaise foi, qu'elles sont entachées de mensonges et qu'elles méconnaissent les décisions de justice déjà rendues.

V., pour une analyse des cas de recours abusifs, B. Busson, « le mauvais procès... » *op.cit.*

<sup>9</sup> rapporté par B. Busson, *ibid*

<sup>10</sup> TGI Montpellier, 7 décembre 2004, n°00/00447, CA Montpellier, 26 mars 2008, n°0706719, confirmé par Cour de cassation 2ème Chambre Civile, 9 avril 2009, n°10283 F.

<sup>11</sup> *ibid* CA Montpellier, 26 mars 2008

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt « Collectif Stop-Melox », a-t-elle récemment critiqué ces pratiques qui visent à éreinter financièrement les associations pour les dissuader de remplir leurs objectifs statutaires<sup>12</sup>. En l'espèce, le Conseil d'Etat, en rejetant le recours d'une association contre le décret autorisant l'extension d'une usine de combustible nucléaire, l'avait condamnée à verser 5 000 francs à la COGEMA au titre des frais de justice<sup>13</sup>. Si la CEDH ne condamne pas cette décision, elle émet néanmoins une réserve sérieuse : « *Il reste que l'on peut s'étonner que (...) le Conseil d'Etat a jugé équitable de condamner l'association requérante, dont les ressources sont limitées, au paiement des frais exposés par une multinationale prospère. Il a non seulement pénalisé la partie la plus faible, mais aussi pris une mesure susceptible de décourager l'association requérante d'user à l'avenir de la voie juridictionnelle pour poursuivre sa mission statutaire ; or, (...) la défense devant les juridictions internes de causes telles que la protection de l'environnement fait partie du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans une société démocratique.* »

On ne saurait analyser plus clairement les enjeux. Pourtant, cet avertissement diplomatique n'a pas été entendu par le Conseil d'Etat qui a de nouveau condamné une association à payer 3000€ de frais irrépétibles à la firme Syngenta<sup>14</sup>. L'association demandait la suspension de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit pesticide. Le CE, rejetant la requête en référé, a condamné l'association à rembourser les frais de justice, non pas au ministère auteur de l'acte attaqué, mais à la firme bénéficiaire de la décision, qui était volontairement intervenue au contentieux.

### **b - Les procédures en dénigrement**

Même lorsque les associations n'agissent pas en justice, les simples campagnes d'opinion qu'elles mènent sont de moins en moins tolérées par les firmes visées, qui réclament alors réparation au titre de la responsabilité civile. Le

---

<sup>12</sup> CEDH 12 juin 2007, *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox -Collectif stop Melox c. France*, n°75218/01

<sup>13</sup> Les associations faisaient grief à cet arrêt de ne pas avoir tenu «compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée » dans l'application l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et d'avoir accueilli l'intervention de la COGEMA, société privée qui n'était pas l'auteur de la décision attaquée. Selon le moyen, « l'intervention d'un tiers de droit privé (la société COGEMA) dans une instance administrative, pour obtenir des dommages intérêts [aurait] pour seul but, de facto, [de] pénaliser toute opposition efficace et tout contre-pouvoir démocratique à ses intérêts ».

<sup>14</sup> CE 23 mars 2009, n°325194, *France Nature Environnement*

dénigrement consiste à diffamer dans l'intention de nuire et porter atteinte à l'image de produits ou de marques commerciales. Les juges semblent jusqu'ici peu favorables aux sanctions sur ce terrain.

Ainsi, lorsque Esso recherche la responsabilité de Greenpeace en l'attaquant sur le fondement du droit de la propriété intellectuelle, pour contrefaçon de sa marque, les poursuites échouent<sup>15</sup>. La Cour affirme à cette occasion qu'il est possible de détourner un logo, tant qu'il n'y a pas de contrefaçon ni d'intérêts commerciaux.

C'est dans l'affaire Greenpeace contre Areva que le fondement juridique du **dénigrement** sera admis pour la première fois. L'association avait, sur son site internet, reproduit le "A" du logo d'Areva en y associant une tête de mort. Sur requête d'Areva, le tribunal estime en première instance que sous-entendre qu'une entreprise entraîne la mort est une attaque sans réel fondement et condamne l'association écologiste à verser 10.000 euros à l'entreprise du nucléaire<sup>16</sup>. La cour d'appel réduit la sanction à un euro de dommages et intérêts<sup>17</sup>. Mais c'est finalement la Cour de Cassation qui, dans cette affaire, tranche avec clarté sur la distinction entre diffamation et dénigrement<sup>18</sup>. La Cour confirme d'une part que les caricatures ne visaient pas directement la société mais ses marques et ne portaient donc pas atteinte à « l'honneur ou à la considération de la personne morale » mais à ses seules activités. Il ne pouvait donc s'agir de diffamation<sup>19</sup>. Dès lors, le fondement d'une action en dénigrement ne pouvait que reposer sur l'abus fautif du droit de libre expression. Et sur ce point, la Cour censure l'arrêt de la cour d'appel, les juges du fond ayant, à tort, retenu que les symboles que les associations avaient choisis pour «frapper immédiatement» l'esprit du public sur le danger du nucléaire, caractérisaient un abus du droit à la liberté d'expression. La haute juridiction, se fondant sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, estime au contraire, par un considérant de principe que les « associations, agissant conformément à leur objet, dans un but d'intérêt général et de santé publique par des moyens proportionnés à cette fin, n'avaient pas abusé de leur droit de libre expression »<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> CA Paris, 4<sup>e</sup> ch. 16 novembre 2005, *Esso c/Greenpeace France*

<sup>16</sup> TGI Paris, 9 juillet 2004, *Sté AREVA c/ Ass. Greenpeace et sté Internet FR*, n°02/16189

<sup>17</sup> CA Paris 17 novembre 2006, *Greenpeace France et Greenpeace New Zealand c/SPCEA*, n°04/18518

<sup>18</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 8 avril 2008, n° 07-11.251, *Assoc. Greenpeace France c/ SA SPCEA (Areva)*, cassation partielle. V. note C. Hugon « Application du droit commun de l'article 1382 et absence d'abus de la liberté d'expression », *JCP G* 2008, II, 10106

<sup>19</sup> article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse

<sup>20</sup> article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme: "Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans

Cette décision majeure devrait donc avoir un impact très important, en France, pour la liberté d'expression des associations, des syndicats ou des médias, et leur droit à la critique.

Pourtant, elle n'a pas suffi à dissuader les plaignants, puisque le 2 février 2009, l'association « Mouvement pour le droit et le respect des générations futures » a été assignée en justice devant le TGI de Paris, sur le fondement de «dénigrement» du raisin de table, par la Fédération nationale des producteurs de raisins de table, qui lui réclame 500.000 euros de dommages et intérêts. L'association avait simplement participé à une enquête qui révélait qu'une partie des raisins vendus en Europe dépasse les limites de résidus de pesticides<sup>21</sup>.

Il demeure que les poursuites en dénigrement contre des associations et non contre des concurrents économiques semblent difficilement justifiables. De ce point de vue, la distinction précisée par la Cour de cassation entre diffamation et dénigrement est extrêmement importante, non seulement du point de vue juridique, mais même philosophique. Elle distingue en effet d'une part l'honneur d'une personne, qui doit être protégé, et d'autre part les simples objets que fabrique ou vend cette personne, ou ses marques commerciales, qui eux peuvent être critiqués. Le juge civil a heureusement remis les choses à leur place, en refusant d'accorder à un simple objet commercial la même protection qu'à une personne. Si l'être humain, sa sensibilité et sa dignité, doivent être protégés, qu'il s'agisse d'une personne physique ou des membres d'une personne morale, il paraît au contraire indécent de vouloir sacraliser les objets ou marques commerciaux, et de vouloir les mettre hors d'atteinte de la critique ou de la dérision. Un logo n'a pas de cœur. Cette différence ontologique, certains grands prêtres de l'économie de surconsommation avaient peut-être eu tendance à trop l'oublier.

### **B – Fichage et répression : bâillonner les militants**

Au-delà des recours contentieux à l'encontre des associations, une dérive plus grave vise à personnaliser les poursuites contre les dirigeants ou les simples militants d'associations. Ces pratiques s'apparentent alors clairement à de l'intimidation visant à limiter l'expression citoyenne, par un abus des notions de diffamation et dénigrement (a). Parallèlement, l'émotion soulevée par les pratiques policières de « fichage » des personnes (b), ou les poursuites intentées contre des expressions publiques bénignes suscitent une interrogation nouvelle quant aux procédures nécessaires pour garantir la liberté d'expression en France (c).

---

qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...]".

<sup>21</sup> enquête menée par 5 ONG européennes et publiée en novembre 2008.

### a) Dénigrement encore, diffamation souvent

Les procédures en dénigrement n'ont pas épargné les personnes physiques.

Ainsi en 2003, la firme chimique Bayer a-t-elle attaqué pour dénigrement de son pesticide Gaucho les trois présidents des syndicats d'apiculteurs français. En l'espèce, les juges se sont prononcés en faveur des garanties accordées à la liberté d'expression des dirigeants syndicaux agricoles, et ont clairement énoncé une « obligation d'alerter... les adhérents... mais aussi les pouvoirs publics ou l'opinion sur d'éventuels dangers »<sup>22</sup>, pour finir qualifier de « mesure d'intimidation » le recours intenté par Bayer.

Mais c'est plus souvent par le biais de procédures en diffamation que sont visés les militants qui usent de leur simple liberté d'expression<sup>23</sup>. Les affaires sont assez nombreuses et le recensement effectué ici ne saurait être exhaustif. On peut cependant relever que les juges admettent très modérément ce moyen.

Ainsi en 1997, un militant d'Eaux et Rivières de Bretagne est-il poursuivi pour avoir qualifié d' « imposture » et de « révisionniste » un ouvrage qui remettait en question la toxicité des nitrates agricoles. Dans cette affaire, même si les termes utilisés sont excessifs, le juge rejette l'assignation en première instance pour nullité<sup>24</sup> et conclut, en appel, sur l'absence d'injure<sup>25</sup>.

Plusieurs autres recours en diffamation, diligentés par des chambres d'agriculture ou des syndicats professionnels d'éleveurs bretons, se sont également soldés par des échecs<sup>26</sup>. Ainsi des poursuites en 2002 par les exploitants d'un élevage porcin contre André Pochon, qui avait déclaré dans la presse que les éleveurs « manipulaient les chiffres » des

---

<sup>22</sup> TGI de Troyes, 10 mars 2004, *Bayer c/ Yves Vedrenne, Syndicat National d'Apiculture et FNSEA*, n° 01/01621 V. aussi TGI Chateauroux, 24 juin 2003, *Bayer c/ Maurice Mary*

<sup>23</sup> La diffamation se définit comme : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » (loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, art. 29-1).

<sup>24</sup> T.I. Lorient 6 novembre 1997. *Buson et institut de l'environnement c/E.R.B. et J.-C. Pierre* n° 11.97.00407.

<sup>25</sup> C.A. Rennes 3 novembre 1998. *Buson c/ ERB* n° 9800049. La Cour estime que le terme « révisionniste » a été utilisé dans un contexte précis et un sens scientifique (la volonté d'abolir une norme).

<sup>26</sup> V. Cass. crim. 16 septembre 2003, René Y... Droit pénal, janvier 2004 p.10. Les faits incriminés n'atteignent qu'une profession considérée dans son ensemble et ne mettent en cause aucune personne déterminée.

rejets d'azote<sup>27</sup>. Notons par ailleurs le cas piquant d'une chambre d'agriculture poursuivant l'auteur d'un ouvrage en diffamation, fondement juridique non retenu par le tribunal qui condamne en retour cette même chambre d'agriculture pour procédure abusive<sup>28</sup>.

En 2006, un militant de l'association Robin des Toits est poursuivi en diffamation par SFR et Orange. Il lui est reproché d'avoir dit qu'en matière de risques liés aux antennes de téléphonie mobile, les opérateurs étaient prévenus des contrôles, ce qui leur permettait de « tricher » en baissant la puissance, et de « dissimuler les vraies expositions de la population ».

Dans cette affaire, les jugements sont étrangement contradictoires.

D'un côté en effet, devant la juridiction pénale, SFR et Orange ont été déboutés de leurs actions en diffamation. Le Tribunal de Paris a considéré que le prévenu n'avait pas agi avec intention de nuire, mais était animé par la bonne foi : il « disposait (...) d'éléments suffisants pour émettre des doutes dans le cadre du débat sur la fiabilité de mesures effectuées en matière d'antennes relais » ; « s'exprimant (...) en qualité de « lanceur d'alerte » (...), [le prévenu] doit être considéré comme suffisamment prudent dans l'expression au regard des éléments (...) relevés, dans la mesure où, en l'espèce, il a entendu dénoncer en tant que citoyen (...) le manque de crédibilité de certains des contrôles destinés à attester de l'innocuité des antennes relais des téléphonie mobile »<sup>29</sup>.

Inversement, devant la juridiction civile, la requête de Bouygues Télécom donne lieu à une condamnation du même militant. Tout en reconnaissant pourtant que les faits sont légitimement dénoncés<sup>30</sup>, le juge condamne le choix des termes employés, notamment le mot de « tricherie ».

La contradiction des décisions du juge pénal et du juge civil sème ici le trouble, dès lors que les jugements portent sur le même contenu grammatical et reconnaissent que la démarche d'alerte du militant est fondée et légitime.

---

<sup>27</sup> C.A. Paris 22 octobre 2003, *Pochon* n°02-03730.

<sup>28</sup> T.G.I. Rennes 7 janvier 2002, *Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine* n°00104251. La chambre d'agriculture est condamnée pour avoir « maintenu son recours dans le but de discréditer l'ouvrage que sa propre autorité de tutelle estime pourtant pertinent ».

<sup>29</sup> TGI Paris, 2 mai 2006, n°0335123085.

<sup>30</sup> CA Paris, XI<sup>e</sup> chambre, 5 Avril 2007. La Cour « estime qu'il est légitime (...) d'évoquer les dangers de la téléphonie mobile et de s'interroger sur la fiabilité des contrôles (...) il existe indiscutablement des éléments troublants (tels que des mesures différentes au même endroit ou des mesures indiquant une intensité quasi-nulle) ». Le juge accorde 1000€ à Bouygues Télécom qui en réclamait 200 000.

Enfin la dernière affaire en date concerne le Comité de Vigilance Franklin qui réclame, suite à plusieurs cas de cancers d'enfants, la dépollution d'un ancien site industriel Kodak sur lequel a été construite une école maternelle. Suite à la diffusion d'un tract mettant en cause le préfet et le maire pour leur inaction dans ce dossier, la présidente de l'association a été poursuivie en diffamation par le maire de Vincennes. En l'espèce, le juge de première instance a rejeté les poursuites<sup>31</sup>.

De son côté, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rendu des arrêts extrêmement clairs qui font prévaloir la liberté d'expression sur les accusations de diffamation.

En 2005, la Cour avait déjà jugé que la condamnation pour diffamation de deux personnes ayant distribué un tract contre la firme Mac Donald violait l'art. 10 de la convention européenne des droits de l'homme. Elle considérait que les associations doivent bénéficier d'un haut niveau de protection de leur liberté d'expression afin de contribuer au débat public, et qu'en l'espèce, l'équilibre n'était pas été ménagé entre la liberté d'expression et la protection de la réputation de l'entreprise<sup>32</sup>.

Cet arrêt a été confirmé en 2006 dans l'affaire Noël Mamère, condamné pour diffamation envers le responsable de la sécurité nucléaire française, après le passage du nuage de Tchernobyl<sup>33</sup>. La CEDH condamne la France, en observant que l'article 10 de la Convention européenne exige un niveau élevé de protection de la liberté d'expression, que les propos de M. Mamère relevaient de "*sujets d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement et la santé publique*", et qu'il s'exprimait en sa qualité d'élu, dans le cadre de son engagement écologiste, de sorte que ses propos relevaient de l'expression politique et militante<sup>34</sup>. Il est donc de jurisprudence constante qu'une personne s'engageant dans un débat public d'intérêt général puisse tenir des propos quelque peu immodérés. Les propos peuvent être sarcastiques, lorsqu'ils restent dans les limites de la provocation admissible, selon la Cour qui n'y voit pas alors de "termes manifestement outrageants".

---

<sup>31</sup> TGI Créteil, XI<sup>o</sup> chambre corr., 4 juillet 2008, *Véronique Lapidès*

<sup>32</sup> C.E.D.H. 15 février 2005, *Steel et Morris*, *Europe* juin 2005 p.32.

<sup>33</sup> M. Mamère avait accusé le directeur du SCPRI de souffrir du "complexe d'Astérix": "la France était tellement forte que le nuage de Tchernobyl n'avait pas franchi nos frontières". Il est condamné le 11 octobre 2000 à 1500 € de dommages-intérêts, confirmés en appel. Son pourvoi en Cassation est rejeté.

<sup>34</sup> CEDH 7 novembre 2006, *Mamère c/ France*, req. n°12697/03

## **b ) Vers un fichage des responsables associatifs ?**

Enfin, une des dernières péripéties de la lutte contre le terrorisme est venue révéler que les responsables associatifs pouvaient être fichés dans le désormais fameux fichier « EDVIGE »<sup>35</sup>.

Le caractère très général des indications relatives aux personnes pouvant être fichées<sup>36</sup> permettait en effet d'enregistrer, au sujet des représentants associatifs, des données aussi personnelles que: «comportement ;(...) déplacements; données relatives à l'environnement de la personne, notamment à celles entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec elle ».

Les inquiétudes exprimées, qui ont conduit au retrait de ce fichier et à son remplacement ultérieur par un nouveau fichier<sup>37</sup>, seront peut-être ravivées par un projet de décret d'application de la loi de programmation militaire pour 2009-2014, qui permettrait de poursuivre notamment les militants écologistes et associatifs lorsque, par leurs actions, écrits ou propos, ils mettraient en cause «les intérêts de l'État », largement entendu comme touchant au domaine des centrales ou des transports nucléaires, du stockage des déchets, des installations industrielles « Seveso » et des OGM<sup>38</sup>.

## **c ) La parade : protéger les seuls « lanceurs d'alerte »... ou tous les citoyens ?**

Même si la plupart des tribunaux répugne encore à condamner les associations et leurs dirigeants lorsqu'ils oeuvrent dans le cadre de leurs objectifs statutaires, il n'empêche que les recours se multiplient, et ont un coût humain: des personnes agissant bénévolement, défendant leurs convictions et leurs valeurs, se retrouvent pendant tout le temps de la procédure dans l'incertitude ou l'angoisse, doivent payer les services d'un avocat<sup>39</sup>, et monter un dossier pour justifier leurs actions ou leurs paroles. Même si finalement les poursuites échouent, ces épreuves ont un effet non négligeable sur la résistance de ces personnes et leur vie de famille. C'est en cela que l'intimidation peut réussir.

---

<sup>35</sup> Créé par décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »

<sup>36</sup> « personnes physiques ou morales ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif »

<sup>37</sup> Edvige a été retiré par le Décret n° 2008-1199 du 19 novembre 2008 et sera remplacé par un projet de nouveau fichier EDVIRSP, dont le décret de création n'est toujours pas paru.

<sup>38</sup> Voir C.-M. Vadrot « Comment faire taire les militants », *Politix*, 11 Juin 2009

<sup>39</sup> L'avocat étant obligatoire en défense contre une plainte en diffamation ou contre une assignation.

Aussi importe-t-il aujourd'hui de réfléchir au statut de représentant, voire de bénévole associatif, en mettant en place un régime permettant de protéger ceux que l'on qualifie désormais de « lanceurs d'alerte »<sup>40</sup> : protection de la personne à l'initiative d'une alerte, qui ne pourrait faire l'objet d'aucune mesure de représailles ; extension de la liberté d'expression en matière environnementale et de santé ; élargissement de la liberté d'expression des personnes morales, syndicats et associations, afin de limiter les incriminations pénales en matière de délits de presse. Ces propositions, qui n'ont figuré qu'un temps dans le projet de loi « Grenelle 1 »<sup>41</sup>, apparaissent aujourd'hui nécessaires pour moderniser les conditions des débats publics démocratiques, indispensables sur les sujets d'intérêt général comme la protection de la santé et de l'environnement, dont les associations, leurs adhérents et membres bénévoles, contribuent à entretenir la vitalité.

Mais au-delà des cercles associatifs, on peut constater que chaque citoyen peut être menacé. Deux affaires récentes suscitent avec raison une certaine colère, dans un pays où l'humour et la satire à l'endroit des personnages publics font vivre une certaine impertinence qui fait l'esprit français. Même s'il convient de sanctionner les insultes gratuites et dégradantes, on peut se demander si les poursuites intentées contre de simples citoyens auteurs de phrases aussi légères que « je te vois, Sarkozy »<sup>42</sup> ou « ouh ! la menteuse »<sup>43</sup> sont équitables, à l'heure où l'immunité pénale protège l'auteur d'un « casse-toi, pauvre c... ».

---

<sup>40</sup> V. actes du colloque Sciences Citoyennes : « Lanceurs d'alerte et système d'expertise : vers une législation exemplaire en 2008 ? », 27 mars 2008, Sénat, [www.sciencescitoyennes.org](http://www.sciencescitoyennes.org) . - Voir également l'analyse du rapport Lepage sur la « gouvernance écologique », in *Environnement*, numéro spécial n°4, avril 2008

<sup>41</sup> Comparer l'art. 52 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement avec l'article 45 du projet (version du 16 juin 2008).

<sup>42</sup> Affaire P.L., professeur de philosophie poursuivi devant la juridiction de proximité près le TP de Marseille, le 19 mai 2009 pour avoir dit « Sarkozy je te vois » lors d'un contrôle de police. Relaxé le 3 juillet 2009.

<sup>43</sup> Affaire D. Broueilh, convoquée le 11 juin 2009 au commissariat de Dax (40), dans le cadre d'une plainte déposée par N. Morano, secrétaire d'État à la Famille pour « injures publiques envers un membre du ministère ». V. journal « Sud-Ouest », 05 Juin 2009